

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 692 vom 19. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_692](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___692)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 692 du 19 septembre 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 692 del 19 settembre 2012

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE | 133 CC, 285 al. 1 CC, 308 al. 1 CPC

## Erwägungen

### E. 1.1

Le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 6 mars 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 CPC; ATF 137 III 127; ATF 137 III 130; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). Cela étant, l'action ayant été ouverte par requête de conciliation du 20 août 2010, c'est l'application de l'ancien droit de procédure cantonal qui doit être examinée (art. 404 al. 1 CPC), notamment les dispositions du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). A cet égard, le tribunal était compétent pour statuer sur la demande en divorce, le défendeur y ayant expressément consenti (art. 116 aCC), conformément aux art. 371 ss CPC-VD.

### E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). En l'espèce, est notamment litigieuse la question de l'éventuelle contribution d'entretien due par l'appelant en faveur de l'enfant mineur, de sorte qu'il s'agit d'une cause patrimoniale (Jeandin, in CPC commenté, n. 12 ad art. 308 CPC). Au regard des conclusions prises en première instance, le montant des contributions d'entretien n'est pas chiffré, chaque partie concluant à ce que ce montant soit fixé à dire de justice. Les premiers juges ont fixé la contribution d'entretien mensuelle de manière symbolique à 100 francs. Si l'on s'en tient à ce montant, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est par conséquent ouverte.

### E. 1.3

L'appel, écrit et motivé, introduit dans les trente jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 311 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), est formellement recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les

questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.* p. 135).

### **E. 2.2**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, *op. cit.*, n. 6 ad art. 317 CPC). Il incombe à l'appelant de démontrer que ces deux conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). La jurisprudence de la Cour de céans considère que ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire, mais pas à ceux relevant de la maxime d'office, par exemple ceux portant sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43). A l'appui de ses écritures, l'appelant a produit un certain nombre de pièces. Dès lors que la cause porte sur la situation d'un enfant mineur, elle est soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office. Les pièces produites par l'appelant sont dès lors recevables, dans la mesure où elles ne figuraient pas déjà au dossier de première instance.

### **E. 2.3**

En annexe des déterminations du 12 juillet 2010, l'appelant produit une liste de témoins, sans autre précision. On comprend à la lecture de son écriture que l'audition des témoins est demandée en lien avec les faits développés au sujet de l'attribution de l'autorité parentale. Dans la mesure où il est établi que les parties n'ont trouvé aucun accord s'agissant d'une autorité parentale conjointe, ce qui, comme on le verra, scelle le sort du grief (cf. *infra* c. 3.4), il convient de rejeter cette réquisition de preuve. A supposer par ailleurs que le moyen en question se rapporte aux autres griefs soulevés, son administration serait superflue, compte tenu du sort réservé aux autres griefs (cf. *infra*, c. 4 et 5).

## **E. 3**

L'appelant conteste l'attribution de l'autorité parentale à la mère. Il reproche notamment aux premiers juges d'avoir fondé leur appréciation sur le rapport du SPJ, dont le contenu n'est – à ses dires – pas impartial.

### **E. 3.1**

S'agissant de l'autorité parentale, l'appelant demande à ce qu'elle soit commune aux deux parents.

### **E. 3.2**

Pour qu'il y ait exercice en commun de l'autorité parentale, il faut un accord des parents, conformément à ce qui est prévu à l'art. 133 al. 3 CC, disposition conforme à l'art. 8 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ["Convention européenne des droits de l'homme"]; RS.01.101), selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (TF 5A\_540/2011 du 30 mars 2012 c. 3). A défaut, il y a lieu d'attribuer l'autorité parentale à l'un ou à l'autre des parents. En l'espèce,

les parties ne se sont précisément pas mises d'accord sur l'exercice en commun de l'autorité parentale et il ressort des nombreux courriers produits par l'appelant, qui font état des difficultés rencontrées dans l'exercice du droit de visite en 2011 et 2012, que les parents ne parviennent toujours pas à communiquer ni à collaborer, ce qui est préjudiciable à l'enfant. Il s'ensuit que le grief est infondé.

### **E. 3.3**

Les premiers juges ont par ailleurs pris soin d'indiquer que les parents de [...] ont des capacités éducatives équivalentes, en se référant au rapport querellé, lequel plaide ni en faveur de l'un ni en faveur de l'autre des parents, comme soutenu par l'appelant. Après avoir relevé que, depuis la séparation, l'enfant est demeuré auprès de sa mère, qui a su mettre en place un système de garde approprié lorsqu'elle travaille, les premiers juges ont estimé que l'attribution de l'autorité parentale et la garde à la mère serait la solution la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux sur tous les plans. L'attribution de l'autorité parentale à la mère résulte de cet état de fait – non remis en cause – et ne se fonde nullement, comme soutenu par l'appelant, sur le seul rapport du SPJ. Il sied en outre de relever que l'attribution du droit de garde à la mère, qui s'est fondée sur les mêmes critères d'appréciation, n'est pas remis en cause par l'appelant.

### **E. 4.1**

L'appelant conteste le montant de la contribution tel qu'arrêté au chiffre V du dispositif. Il estime ne pas pouvoir s'acquitter d'un montant mensuel de 100 fr., compte tenu de son budget. Il dénonce également une inégalité de traitement avec le demi-frère de [...], qui ne perçoit pour l'heure aucune contribution d'entretien.

### **E. 4.2**

Dans la fixation de l'entretien, il faut dans tous les cas laisser au débiteur l'intégralité de son minimum vital. Même une atteinte au minimum vital de 30 fr. par mois est illicite (TF 5A\_432/2011 du 20 septembre 2011 c. 3.5.2, FamPra.ch. 2012 p. 212).

### **E. 4.3**

Les premiers juges ont fixé le montant de 100 fr. sans procéder à un quelconque calcul. Ils ont relevé que l'appelant était en formation à plein temps, ce qui ne pouvait lui être reproché, et que ses revenus, limités, ne lui permettaient pas de s'acquitter d'une pension correspondant aux besoins de l'enfant. Compte tenu de ces éléments, ils ont chiffré la contribution d'entretien de manière symbolique à 100 fr. jusqu'à ce que l'appelant soit au bénéfice d'un contrat de travail fixe. Ils n'ont pas procédé au calcul du minimum vital de l'appelant et ne se sont pas prononcés sur son disponible. Ils n'ont mentionné nulle part l'existence du demi-frère de [...] dans leur raisonnement, lors même que, comme rappelé à juste titre par l'appelant, lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 c. 2c).

### **E. 4.4**

En l'absence de revenu, l'allocation d'une contribution d'entretien, même pour un montant symbolique de 100 fr., porte manifestement atteinte au minimum vital de l'appelant, ce sans compter qu'il ne tient pas compte de l'existence d'un demi-frère, qui a droit à être traité de la manière que sa demi-sœur. Si l'on tient compte d'un revenu de l'ordre de 14'400 fr. par année (revenu réalisé en 2011 dans le cadre de stages rémunérés), on constate que le revenu mensuel permet juste de couvrir le montant de base mensuel de 1'200 fr. (Blätter für

Schuldbetreibung und Konkurs [Bischk] 2009 p. 197). On ignore par ailleurs tout de l'obtention effective d'une bourse d'étude, aucune décision à ce sujet n'ayant encore été communiquée à l'intéressé au moment du prononcé litigieux. Force est dès lors de constater que l'octroi d'une contribution à l'entretien de l'enfant [...] jusqu'à ce que l'appelant soit au bénéfice d'un contrat de travail fixe porte atteinte au minimum vital de celui-ci. Il y a dès lors lieu, sur ce point, de réformer le jugement entrepris.

#### **E. 5.1**

L'appelant conteste encore le pourcentage tel qu'arrêté au chiffre VI du dispositif dès qu'il sera au bénéfice d'un contrat fixe de travail. Il affirme que, dès lors qu'il a deux enfants, son revenu net devrait être amputé de 25% pour l'entretien de [...] et de son demi-frère, soit de 12,5% pour l'entretien de la seule fillette. Le pourcentage retenu de 15% aurait été correct si [...] était enfant unique.

#### **E. 5.2**

Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires. Cette proportion – notamment 12,5% si le débiteur a deux enfants – trouve application en présence d'enfants en bas âge, mais non pour le ou les paliers suivants, en particulier à l'adolescence (CACI 26 janvier 2012/48). Dans la pratique, l'on rencontre avant tout l'échelonnement des contributions (allant en s'accroissant) en fonction de l'âge des enfants; les seuils sont généralement fixés à six ans (âge d'entrée en scolarité obligatoire), dix ou douze ans (passage en scolarité de niveau secondaire) et seize ans (fin de la scolarité obligatoire) (CACI 19 janvier 2012/36 c. 3b/ aa et c. 3c; CREC II 22 octobre 2007/207 c. 5 et réf.). Il n'y a cependant pas de règle uniforme pour la fixation de ces âges paliers, ni pour leur nombre, le juge devant tenir compte de toutes les circonstances de chaque cas particulier (art. 4 CC) (CACI 26 janvier 2012/48, qui mentionne qu'ont aussi été admis des paliers à cinq ou sept, douze et quinze ans).

#### **E. 5.3**

Les premiers juges ont retenu que dès que le père sera au bénéfice d'un contrat fixe de travail, sa contribution d'entretien mensuelle pour son enfant sera fixée à 15% de son revenu net (y compris treizième salaire, bonus, prime, etc...).

#### **E. 5.4**

En l'espèce, [...], née le [...] 2022, est âgée de plus de dix ans. Deux paliers d'échelonnement sont envisageables. Au vu du salaire mensuel net de l'ordre de 5'600 fr. que devrait réaliser l'appelant, il est admissible de prévoir un pourcentage de 15% au lieu de 12,5%, d'autant que le jugement querellé ne prévoit pas de palier supplémentaire à seize ans. L'appel est en conséquence rejeté sur ce point.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel est partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. La requête d'assistance judiciaire de chacune des parties ayant été admise, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. pour l'appelant et à 150 fr. pour l'intimée (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5] sont laissés à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. b CPC).

## E. 7

Me Emmanuel Hofmann, conseil d'office de l'appelant, a déposé, le 12 septembre 2012, une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré quinze heures et quarante-deux minutes à la procédure d'appel, ce qui paraît excessif au vu de l'ampleur du litige et du travail accompli, d'autant qu'il lui avait été indiqué qu'il n'y avait pas lieu à un deuxième échange d'écritures et que les écritures subséquentes ne contenaient aucun élément nouveau pertinent. Dès lors, huit heures pour l'ensemble des opérations paraissent admissibles. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 1'440 fr. (180 : 60 x 480), plus 115 fr. 20 de TVA. Les débours peuvent être retenus à hauteur des montants allégués, soit 72 fr., plus 5 fr. 75 de TVA. Aussi l'indemnité d'office de Me Emmanuel Hofmann doit-elle être arrêtée à 1'632 fr. 95. Me Jean-Pierre Bloch, conseil d'office de l'intimée, a également déposé, le 12 septembre 2012, une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré six heures et trente minutes à la cause et assumé des débours de 50 fr., ce qui semble justifié. L'indemnité d'honoraires doit ainsi être fixée à 1'170 fr. (180 : 60 x 390), plus 93 fr. 60 de TVA, et les débours retenus à hauteur de 50 fr., plus 4 fr. de TVA. L'indemnité d'office de Me Jean-Pierre Bloch doit ainsi être fixée à 1'317 fr. 60. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. La charge des dépens de deuxième instance est enfin évaluée à 2'000 fr. pour chaque partie (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]), de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont répartis à raison de deux tiers pour l'appelant et d'un tiers pour l'intimée, l'appelant versera en définitive à l'intimée la somme de 666 fr. 60 à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.